

c) s'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas a) et b):

i) 10,20 \$, pour chaque appareil sanitaire ou chauffe-eau, si ces travaux en visent plus d'un;

ii) 17,51 \$, si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun appareil sanitaire ou chauffe-eau.

2) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une installation de plomberie effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection déterminés comme suit:

a) 85,88 \$, pour la première heure ou fraction de celle-ci;

b) la moitié du tarif horaire établi en a), pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure.

3) Le constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie des frais d'inspection correspondant aux montants déterminés conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2), pour l'inspection de son installation de plomberie.

4) Pour l'approbation d'un matériau, d'un appareil ou d'un équipement de plomberie qui ne peut être certifié ou approuvé par l'un des organismes mentionnés à l'article 2.2.3.1., des frais d'approbation correspondant aux montants établis aux alinéas a) et b) du paragraphe 2) doivent être payés à la Régie.

#### « 2.2.5.2. Transmission

1) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 2.2.5.1. 1) doivent être transmis avec la déclaration de travaux exigée par l'article 2.2.4.1.

2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 2.2.5.1. 2), 3) et 4) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. »;

4° par le remplacement de la sous-section 2.3.1. par la suivante:

#### « 2.3.1. Approbation des solutions de rechange

##### « 2.3.1.1. Conditions d'approbation

1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » .

## SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

**3.07** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de la sous-section 2.2.5. introduite par le paragraphe 3° de l'article 3.06. » .

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quarante-deuxième jour qui suit la date de publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2.2.3.2. introduit par le paragraphe 3°, de l'article 3.06 qui entrera en vigueur 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

48237

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

### Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie la procédure de reconnaissance des équivalences, essentiellement pour prévoir qu'une décision faisant l'objet d'une révision soit rendue par des personnes autres que celles qui l'ont rendue, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions. Il s'agit d'une nouvelle habilitation réglementaire introduite par la Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis (2006, c. 20), entrée en vigueur le 14 juin 2006.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Isabelle LeBlanc, secrétaire générale, Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7, numéro de téléphone : 514 849-1155, numéro de télécopieur : 514 849-9674.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management

accrédités du Québec est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 1 de «le Bureau de».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe premier du premier alinéa, de «à l'article 86» par «au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1».

**3.** Les articles 6 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**6.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes autres que des membres du comité administratif, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme et en décider.

Le comité doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme, motiver sa décision et indiquer au candidat les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 7.

Le secrétaire transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie de la décision du comité au candidat dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

**7.** Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas lui reconnaître l'équivalence de diplôme peut en obtenir la révision par le comité administratif, s'il en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du comité administratif.

Le comité administratif dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

**8.** La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit, par courrier recommandé ou certifié, dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion.»

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec approuvé par le décret numéro 321-92 du 4 mars 1992 (1992, G.O. 2, 2206) n'a pas été modifié depuis.